

fixation à 35,000 fr. de la dotation de la direction d'artillerie en 1872 ;

Vu la nécessité d'assurer les services du matériel et de ne pas arrêter les travaux en cours d'exécution dans la colonie ;

Vu les articles 5 du décret financier du 26 septembre 1855 et 261 du règlement financier 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit de la somme de sept mille francs pour faire face aux dépenses du chapitre 20, *Matériel civil et militaire*, Exercice 1872.

Ce crédit se cumulera avec ceux provisoirement ouverts par nos arrêtés des 21 février et 28 mars derniers.

L'allocation de ce nouveau crédit établit comme suit la situation des crédits du chapitre 20 :

Arrêté du 21 février.....	15,700 fr.
do du 28 mars.....	7,000
do du 9 août.....	7,000
Total.....	29,700

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1872.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé: L. LE GUAY.

N° 189. — ARRÊTÉ du 9 août 1872 mettant à la disposition du trésorier de la caisse agricole la somme de 43,000 fr. pour le remboursement de pareille somme due par cette caisse au service Local.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 26 avril 1872 ouvrant un crédit de cent quatre-vingt mille francs sur le chapitre 2, *Matériel*, 1^{re} section, du budget du service Local, pour être employé aux besoins de la caisse agricole ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,